



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 24 septembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/7/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LAFARGE GRANULATS**

14/16 boulevard Garibaldi  
92130 Issy-Les-Moulineaux

Références : D2025-0409  
Code AIOT : 0006401300

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté Quartier BREGADAN 13260 Cassis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAFARGE GRANULATS
- Quartier BREGADAN 13260 Cassis
- Code AIOT : 0006401300
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de calcaire dont l'autorisation environnementale a été prolongée de 12 ans par AP du 14/3/2025.

Quantité de matériaux pouvant être extraite : 150 kt/an MAX et 54 kt/an en moyenne sur 10 ans.

Traitement de déchets inertes extérieurs par recyclage et remblayage (autorisation dans la limite de 330 kt/an en moyenne).

## Contexte de l'inspection :

- Récolement à un arrêté d'autorisation récent

## Thèmes de l'inspection :

- air (poussières)
- déchets
- biodiversité

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 2.6	Demande d'action corrective	3 mois
6	Poussières	Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 3.6	Demande d'action corrective	Immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Extraction	Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 6.3.1	Sans objet
2	Cessation partielle	Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 1.2.2	Sans objet
3	Trafic routier	Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 2.3.6	Sans objet
4	Gestion de déchets inertes externes	Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 1.2.3.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités pour six points de contrôle, concernant la préservation de la biodiversité et la maîtrise des émissions de poussières, pour des faits dont la gravité et les enjeux sont modérés, et pour lesquels des actions correctives avec échéances sont requises.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Extraction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 6.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Impact
<b>Prescription contrôlée :</b> Les tirs de mines sont réalisés en utilisant les meilleures techniques disponibles, afin de réduire à leur minimum les vibrations dans les constructions et le ressenti de la population riveraine. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 2 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
<b>Constats :</b> L'extraction (et donc les tirs de mines) est arrêtée depuis février 2023. L'exploitant indique qu'un tir sera (normalement) effectué d'ici fin 2025, le voisinage en sera averti.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Cessation partielle**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 1.2.2
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité/remise en état
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Afin de pouvoir prendre acte de la cessation d'activité partielle sur 6,3 ha de terrains (inclus dans le précédent périmètre d'autorisation) et notamment de leur remise en état satisfaisante, l'exploitant produit sous 6 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une attestation « Mémoire » d'un organisme tiers, datée de moins de 3 mois, justifiant de la conformité et de l'acceptabilité de la remise en état desdits terrains aux dispositions réglementaires (notamment celles de l'arrêté préfectoral n°2010-65 C du 15 février 2010 modifié), en particulier leur mise en sécurité</li> <li>- l'avis d'un écologue sur l'état écologique de l'ensemble des terrains restitués (milieu naturel/biodiversité).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Le dossier de cessation partielle reçu par courriel du 08/4/2025 a fait l'objet d'une demande de compléments/modifications de notre service par courriel du 15/4. Pour justifier de la bonne remise en état des terrains (6,3 ha), l'exploitant indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que l'attes-Sécur et l'attes-Mémoire seront établies par le prestataire Ramboll (accrédité SSP)</li> <li>- qu'un avis du BE écologue Agir Ecologique va être produit.</li> <li>- que ces éléments seront produits avant l'échéance du 14/9/2025.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Le dossier de cessation doit être mis à jour et faire référence à l'APAENV du 14/3/2025 (les autres APX antérieurs étant tous abrogés). Il est attendu (art. 1.2.2 de l'APAENV de 2025) une Attes Mémoire et l'avis d'un écologue. En outre la surface concernée est de 6,3 ha dans l'APAENV et non 5,91 ha tel qu'indiqué dans le dossier reçu. En l'attente, la cessation partielle (et la remise en état) des terrains visés à l'art. 1.2.2 de l'APAENV de 2025 ne peut pas être actée. Les compléments sont attendus pour le 14/9/2025 au plus tard (conformément à l'APAENV).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Trafic routier

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 2.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rotations de camions
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le nombre de rotations de camions sur le site, y compris les apports de déchets non dangereux inertes, est limité à 109 (allers-retours, soit 218 passages) par jour en moyenne annuelle, avec un trafic routier exceptionnel d'au plus 250 rotations de camions/jour pendant 3 à 5 jours dans l'année. L'Inspection des installations classées est préalablement informée de ce trafic exceptionnel (et la raison justifiée).</p>
<p><b>Constats :</b> Selon le tableau de suivi du trafic routier de l'exploitant, il ressort (depuis le début de l'année 2025) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Max. : 121 rotations/jour (en février)</li> <li>- 87 rotations/j en moyenne sur 2025.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Gestion de déchets inertes externes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 1.2.3.2
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quantités de DI admis, recyclés et mis en remblai
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets admis sont des déchets non dangereux inertes (tri préalable selon les meilleures techniques disponibles), issus de chantiers de démolition/terrassement locaux du BTP (bassin provençal au sens du SRADDET), dans la limite de 300 000 tonnes par an en moyenne.</p> <p>Les déchets inertes recyclables sont traités par campagnes, sur une unité mobile de concassage-criblage.</p> <p>Le taux de recyclage minimum des déchets extérieurs non dangereux inertes traités sur les installations relevant de la rubrique 2515 est de 66 %.</p> <p>Un objectif de production de granulats recyclés d'au minimum 50 000 t/an est recherché, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2030. L'atteinte de cet objectif est examinée chaque année en comité de suivi.</p> <p>La part non recyclable de déchets non dangereux inertes (fraction ultime de déchets terreux) est utilisée en réaménagement de la carrière en remblayage de l'excavation, à raison d'au maximum 350 000 tonnes/an, et 250 000 t/an en moyenne sur la durée de l'autorisation.</p> <p>Le suivi des quantités de déchets inertes utilisés pour le remblayage de la carrière fait l'objet d'un suivi spécifique annuel, ainsi que le taux de recyclage des déchets inertes.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Selon déclaration Gerep, activité 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 231 kt de DI entrants pour remblayage</li> <li>- 50 kt de DI entrants pour recyclage</li> </ul> <p>Soit au total 281 kt de DI entrants.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 32 kt de granulats recyclés produits.</li> </ul> <p>Dernière campagne de recyclage de DI (concassage/criblage) : fév. -&gt; avril 2025</p> <p>Quantité de DI traitée en 2025, à fin avril : 16 260 tonnes, donnant lieu à 16 260 tonnes de granulats recyclés (et 0 tonne en remblayage), soit un taux de recyclage de DI de 100 %.</p> <p>(Vente de granulats recyclés en 2025, à fin mai : environ 7 000 tonnes)</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Biodiversité/mesures de réduction des impacts**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, MR2 et MR3.4
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MR 2 : augmentation (par réouverture de fronts de taille) de la surface d'habitats disponibles pour l'Hémidactyle verruqueux, mesure en faveur de l' Hémidactyle verruqueux et autres geckos,</li> <li>- MR 3.1 : végétalisation, en faveur de la flore et des habitats</li> <li>- MR 3.2 : création de gîtes artificiels en faveur des reptiles</li> <li>- MR 3.3 : création de mares temporaires, en faveur des espèces des milieux humides méditerranéens</li> <li>- MR 3.4 : création d'une aire de nidification en faveur du Grand-Duc d'Europe.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>MR 2 et MR 3.4 : l'exploitant n'a pas encore commencé à mettre en œuvre ces mesures, plus de 3 mois après la notification de l'arrêté préfectoral (et plus de 15 mois après l'étude d'incidence environnementale de fév. 2024).</p> <p>[Mesures pouvant être mises en œuvre "dès à présent" selon l'étude d'incidence.]</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes dans les meilleurs délais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MR 2 : augmentation, par réouverture de fronts de taille, de la surface d'habitats disponibles,</li> </ul>

<p>mesure en faveur de l'Hémidactyle verruqueux et autres geckos (p. 238 de l'étude d'incidence).</p> <p>- MR 3.4 : création d'une aire de nidification en faveur du Grand-Duc d'Europe (p. 240-241 de l'étude d'incidence).</p> <p>L'exploitant justifie sous 3 mois de la mise en œuvre des mesures de réduction.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 6 : Poussières**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 3.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures en cas de pics de pollution PM10</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le plan de surveillance prévu à l'article 3.3.1 du présent arrêté définit, outre les mesures usuellement prises pour réduire les émissions de poussières, les mesures complémentaires mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2 atteint (tel que défini à l'article 6 de l'arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône en date du 21 juin 2017) lors du déclenchement des alertes aux pics de pollution de l'air aux particules fines.</p> <p>La traçabilité de la mise en œuvre de ces actions est tenue à disposition de l'inspection des installations classées</p> <p>Afin de transmettre dans de bonnes conditions les communiqués d'activation des procédures préfectorales, l'exploitant veille à ce que l'Observatoire de la qualité de l'air dispose d'une adresse électronique à jour des services et/ou des personnes compétentes à contacter lors d'épisode de pollution.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi des épisodes de pic de pollution aux PM10 depuis la dernière visite d'inspection du 02/7/2024 (8 alertes AtmoSud de niveau de pollution N1 ou N2 en 2025, au 3 juillet) : L'exploitant déclare ne pas avoir reçu d'alerte ou que "tardivement".</li> <li>- Traçabilité des mesures mises prises : aucune mesure mise en œuvre en 2025 (malgré les 8 jours de pollution PM10).</li> <li>- Pertinence des mesures prévues dans le PdS poussières : le plan de surveillance des émissions de poussières ne distingue pas les mesures prévues suivant le niveau de pollution PM10 atteint (N1 ou N2). Par ailleurs, la mesure "réduction de la vitesse de circulation" doit être explicitée (de 20 km/h actuellement prescrite sur le site à : ??).</li> <li>- émissions significatives de poussières - constatées durant la VI - dues au roulage (camions).</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi des pics de pollution PM10 et mesures mises en œuvre : dès notification du présent rapport, l'exploitant justifie de la bonne réception des alertes d'AtmoSud.</li> <li>Lors du prochain pic de pollution PM10 (de niveau N1 ou N2), l'exploitant informe (par courriel) l'IIC dans les tous meilleurs délais des mesures qu'il a mises en œuvre.</li> <li>- L'exploitant transmet son PdS poussières modifié sous 8 jours.</li> <li>- Émissions significatives de poussières dues au roulage : l'exploitant fait part sous 8 jours des mesures complémentaires retenues (extension du réseau d'arrosage fixe, mise en place d'un arrosage mobile (arroseuse),...)</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>